

RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-799 ENCADRANT LES SYSTÈMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) oblige les municipalités à adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le *Code national de prévention des incendies du Canada 2010*, intégré au *Code de sécurité du Québec – Chapitre Bâtiment*, établit les normes minimales pour les systèmes d'alarme incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a compétence pour réglementer les systèmes d'alarme incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de prévenir les fausses alarmes et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'alarme incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-213 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Mauroce Chicoine lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine appuyé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité

QUE le projet règlement 2025-799 soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement R2025-799 encadrant les systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Bonaventure ».

Article 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – DÉFINITIONS

- **Fausse alarme incendie** : déclenchement d'un système d'alarme incendie sans qu'un incendie réel ne soit constaté.
- **Lieu protégé** : tout bâtiment ou terrain muni d'un système d'alarme incendie.
- **Système d'alarme incendie** : dispositif conçu pour détecter un incendie et alerter les occupants ou les services d'urgence.
- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, qu'il soit destiné à signaler une

intrusion, une infraction ou un incendie, installé dans tout bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

Il s'applique également aux systèmes d'alarme déjà installés ou en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 – SIGNAL SONORE

Tout système d'alarme muni d'un signal sonore extérieur doit être conçu pour ne pas émettre de son pendant plus de 20 minutes consécutives.

Article 6 – INSPECTION

Le fonctionnaire chargé de l'application du règlement est autorisé à pénétrer dans un lieu protégé, en l'absence d'occupants, afin d'interrompre un signal sonore excédant la durée permise.

Article 7 – FRAIS EN CAS DE DÉFECTUOSITÉ

La Ville peut réclamer à l'utilisateur les frais engagés pour interrompre un signal sonore ou intervenir en cas de mauvais fonctionnement du système.

Article 8 – INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout système d'alarme incendie doit être installé conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI)*.

L'utilisateur est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la mise à l'essai régulière du système, selon les fréquences prescrites par le CNPI.

Article 9 – FAUSSES ALARMES INCENDIE

À partir de la 2^e fausse alarme incendie dans une période de 12 mois, des frais de 500 \$ seront facturés à l'utilisateur.

Chaque fausse alarme subséquente entraînera des frais additionnels de 750 \$.

Article 10 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour fausse alarme, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11 – DÉCLARATION DE RISQUE

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie*, tout propriétaire dont les activités présentent un risque particulier d'incendie doit en faire la déclaration à la ville dans les trois mois suivant l'installation du système.

Article 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est appliqué par le directeur du service de sécurité incendie ou par toute autre personne autorisée à cet effet par une résolution du conseil municipal.

Ces personnes sont autorisées à effectuer les inspections nécessaires, à émettre des constats d'infraction et à prendre toute mesure utile à l'application du présent règlement.

Article 13 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, autre

que l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et des frais¹.

Frais¹ : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).

Article 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 7 juillet 2025, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.